

**Chronique de la 59<sup>ème</sup> session de la Société  
Internationale Fernand de Visscher pour  
l'Histoire des Droits de l'Antiquité  
à Bochum  
(20 au 24 septembre 2005)**

Jean-François GERKENS

*(Université de Liège)*

Le travail du chercheur est souvent un travail de patience, effectué dans l'anonymat et l'isolement. Le congrès de Bochum nous a cependant permis de relativiser un peu le caractère ardu du labeur des historiens des droits de l'Antiquité. C'est en effet dans le musée allemand de la mine que Christoph Krampe a convié ses collègues pour l'entame de la 59<sup>ème</sup> session de la Société Fernand de Visscher.

C'est évidemment l'important passé minier de la Ruhr qui justifiait que l'ouverture du congrès ait lieu précisément dans ce musée où nous avons pu visiter une galerie minière reconstituée pour les besoins des lieux et le plus grand intérêt des visiteurs. Après les mots de bienvenue de notre collègue Christoph Krampe, de Madame D<sup>r</sup> Ottilie Scholz, Maire de Bochum, et du professeur D<sup>r</sup> Reiner Slotta, directeur du musée, nous avons été invités à dîner dans le restaurant du musée.

L'ouverture des travaux scientifiques a, quant à elle, eu le lieu le lendemain, sur le campus de la Ruhr-Universität Bochum. C'est dans l'« Audimax » - une sorte de cathédrale des temps modernes – que le professeur Joseph Georg Wolf a introduit le sujet principal du congrès par une conférence consacrée à la pratique et aux recueils de *responsa*.

Les autres conférences du 21, ainsi que celles des 22 et 23 septembre, furent– comme il est de coutume – données en séances parallèles. Vous trouverez ici un résumé de ces conférences, lorsque l’auteur a fourni un tel résumé ou lorsque votre serviteur a pu assister à la conférence directement.

E.M. AGATI MADEIRA (São Paulo): *À propos des femmes qui ont plaidé leur cause devant les magistrats.*

Les exemples de femmes qui se sont adonnées à l’activité judiciaire avant d’en être écartées par l’édit du préteur (D.3.1.1.5) sont très rares. Valère Maxime nous relate cependant les plaidoiries de trois femmes (Mésia, Afrania et Hortensia) qui datent du dernier siècle de la République. Si les femmes plaideuses ont été peu nombreuses, celles-ci ont cependant impressionné par leur aplomb. Craignant dès lors que la situation ne dégénère en une émancipation incontrôlable de la femme, les romains ont préféré interdire aux femmes de plaider.

F.J. ANDRES SANTOS (Valladolid): *Quelques observations d’Ulpien à propos des pouvoirs juridictionnels du gouverneur provincial.*

Andrés Santos s’est attaqué au débat qui oppose Mommsen et Kunkel sur la question des pouvoirs juridictionnels et punitifs du gouverneur provincial sous le Principat. À cette fin, il a analysé certains passages des *libri proconsolis* d’Ulpien dans lesquels sont reprises certaines constitutions impériales concernant des décisions judiciaires des gouverneurs d’Hispanie (D.1.6.2, D.47.14.1pr., D.48.8.4.1, D.48.22.7.10).

H. ANKUM (Amsterdam): *Le rapport entre l’expert Latinus Largus et le juriste Paul dans D.44.2.30.1*

Le cas résolu par Paul et résumé clairement par Latinus Largus est le suivant : Maevius dispute une succession à Titius par la voie d’une *hereditatis petitio*. Le *de cuius* n’est pas nommé, mais il s’agit probablement du père de Maevius, qu’Ankum, à la suite de la Glose, choisit d’appeler Sempronius. Par une transaction, Titius remet plusieurs biens de la succession à Maevius, ainsi qu’un fonds de terre lui appartenant, en échange de quoi ce dernier renonce à son action. Un tiers (C2) intente avec succès l’*actio serviana* contre Maevius, en tant que titulaire d’un droit d’hypothèque sur le fonds de terre en

question. Plus tard, Maevius apprend qu'en réalité Titius avait également constitué sur ce fonds un *pignus* au profit de son grand-père et que celui-ci était antérieur à celui accordé à C2. Par voie de successions, c'est Maevius qui est devenu créancier-gagiste, mais il a donc omis d'utiliser l'exception *rei sibi ante pigneratae*. Latinus Largus demande alors à Paul si Maevius peut intenter l'*actio serviana* contre Titius sans risquer de se voir opposer l'exception *rei iudicatae*. Paul pense qu'il n'y a pas de chose jugée en l'occurrence, puisque le juge ne s'est pas exprimé sur le *pignus* de Maevius. En revanche, Paul se demande si ce droit réel ne s'est pas éteint par confusion lorsque Maevius est devenu propriétaire du fonds. Il écarte cependant ce doute en se fondant sur la rédaction de la formule de l'action *serviana*. Latinus Largus, qui semble être un bon juriste, a pourtant oublié la règle de la *confusio*, règle qui est contournée par Paul afin d'obtenir un résultat équitable.

M. ARMGARDT (Bochum) : *Das Lösungsrecht der Mishnah BavaKamma 10.3 und das Severus-Reskript C.6.2.2 – ein Aufeinandertreffen von jüdischem und klassischem römischem Recht ?*

Armgardt a mis à l'épreuve la thèse défendue en la matière par Felgenträger, dans son ouvrage : *Antikes Lösungsrecht*.

N. BENKE (Vienne) : *L'héritage de Lucrèce et le régime légal de l'adultère*.

Bizarrement, la tradition désigne Lucrèce comme fautive, alors pourtant qu'elle n'est pour rien dans le viol qu'elle subit de Sextus Tarquinius. La réputation des femmes romaines dépend en réalité de leur *pudicitia*, qui désigne un mode de comportement sexuel imposé aux femmes : Contrairement aux hommes, les femmes romaines respectables se devaient d'être chastes jusqu'à leur mariage et fidèles pendant le mariage. Sur le plan légal, ces règles de comportement sont adéquatement illustrées par la *lex Iulia de adulteriis* d'Auguste puisqu'elle permet au père de famille de tuer sa fille s'il la surprend en situation d'adultère dans sa propre maison ou celle de son beau-fils. Concrètement, on peut se demander dans quelle mesure cette dernière situation est réaliste et à quel titre il entre dans la maison de son beau-fils pour constater l'adultère. Quoi qu'il en soit, la comparaison du cas de Lucrèce (ainsi que d'autres) avec la législation

d'Auguste présente aussi bien des indices de continuité que de changements.

N. BOGOJEVIĆ GLUŠČEVIC (Podgorica) : *Pratiques notariales et légales dans les communes médiévales de l'Adriatique*.

Un grand nombre de lois communales réglementant le travail des notaires et la violation de ces règles était soumise à de lourdes peines. La pratique notariale a, quant à elle, exercé une influence prépondérante sur l'évolution du droit dans ces communes.

A. BÜRGE (Munich) : *La societas ad emendum à la lumière des nundinae*.

D.17.2.69 (Ulp. 32 ed.).

J. de CHURRUCA (Bilbao) : *La pratique du droit romain par les chrétiens à l'époque préconstantinienne en ce qui concerne le mariage*.

Pendant les trois premiers siècles du christianisme, il n'existait pas encore un droit de l'Église. En revanche, dès le début il y a eu des principes éthiques bien définis. Il arrivait que ces principes ne coïncident pas avec les règles de droit romain. Dans ce cas, les chrétiens durent parfois détourner certaines institutions du droit romain de leur sens premier. Il en va ainsi par exemple du droit du mariage, et en particulier des règles concernant la séparation des conjoints et de celles qui concernent l'union de personnes issues de classes sociales différentes.

A. DIAZ BAUTISTA (Murcia) : *La défense du classicisme dans quelques rescrits de Dioclétien*.

Certains rescrits de Dioclétien montrent très clairement le désir de la Chancellerie de défendre le point de vue classique contre les solutions juridiques proposées par les plaideurs. Ces derniers auraient une tendance à la vulgarisation ou peut-être à l'hellénisation.

H. DONDORP (Amsterdam) : *Precise cogi ad operas*.

Peut-on obliger – sous la contrainte – un écrivain public à faire son travail ? Si la réponse est clairement négative aujourd'hui, les glossateurs semblent avoir admis qu'un *scriptor* pouvait être contraint de copier le Digeste.

D. DOZHDEV (Moscou) : *Ulpian et Celse connaissaient-ils la « Durchgangstheorie » par délégation ?*

D.12.1.15 (Ulp. 31 ad Ed.), D.23.3.5.8 (Ulp. 31 ad Sab.), D.24.1.3.12-13 (Ulp. 32 ad Sab.), D.24.1.4 (Iul. 17 Dig.), D.46.3.18 (Ulp. 41 ad Sab.), D.46.3.34.4 (Iul. 54 Dig.), D.46.3.34.7 (Iul. 54 Dig.), D.46.3.38.1 (Afr. 7 Quaest.), D.47.2.43pr.+1 (Ulp. 41 ad Sab.), D.47.2.44pr. (Pomp. 19 ad Sab.).

J. FOVIAUX (Cergy-Pontoise) : *D'Antoine à Cléopâtre, le sexe à la fin de la République dans les Philippiques.*

J. GARCIA SANCHEZ (Oviedo) : *Juan de Orozco, légiste de Salamanque au XVI<sup>ème</sup> siècle et auteur d'un ouvrage intitulé : ad responsa prudentum commentarii.*

T.A.J. MCGINN (Nashville) : *La réalité et les juristes : quelques points de vues modernes.*

D.9.2.27.12 (Ulp. 18 ad Ed.), D.16.3.27 (Paul. 7 Resp.), D.22.1.28.1 (Gai. 2 Rer. Cott.), D.45.3.9.1, (Ulp. 48 ad Sab.), Coll.12.7.10 (Ulp. 18 ad Ed.).

P. GRÖSCHLER (Mayence) : *Réflexions sur le prêt d'argent et le taux d'intérêt dans les tabulae ceratae.*

Hormis le cas du *mutuum* entre amis, le prêt d'argent est habituellement accordé contre le paiement d'un intérêt. Il est dès lors assez surprenant que toute une série d'actes de prêt retrouvés à Murecine soient dépourvus de stipulation des intérêts. On ne voit pas pourquoi la stipulation des intérêts aurait été reprise sur une autre tablette de cire. La doctrine de droit romain discute des différentes possibilités d'obtenir malgré tout le paiement d'un intérêt pour le prêt. Il se pourrait que l'emprunteur paie immédiatement les intérêts, par exemple. Gröschler envisage également encore d'autres explications.

J. HENGSTL (Marbourg) : *Les praticiens du droit en Egypte gréco-romaine.*

Comme on le sait, les premiers juristes ayant développé une dogmatique juridique réfléchie étaient les Romains. Il n'a pas existé de système juridique organisé, ni de groupe délimité de personnes qui s'occupaient de manière professionnelle de questions juridiques approfondies avant Rome ni en-dehors de Rome pendant l'Antiquité. Tout au plus trouve-t-on des praticiens chevronnés, des tabellions et des écrivains privés, des artisans dans le bon sens du terme et en ce sens également des experts. Ceux-ci rédigent des actes, des contrats,

des pétitions et règlent les problèmes juridiques quotidiens, ce qui suffisait amplement aux besoins juridiques, économiques et culturels de la société. Hengstl revisite les sources de l'Égypte gréco-romaine concernant la pratique juridique des tribunaux et de la rédaction des actes juridiques.

V. HEUTGER (Amsterdam) : *Les débuts de la législation concernant le dimanche.*

Heutger rappelle les débuts et les raisons du choix du dimanche – à la place du sabbat – en tant que jour de repos hebdomadaire.

A. HIRATA (Munich) : *L'actio iniuriarum dans les Dikaiomata d'Alexandrie.*

Le droit d'Alexandrie est le pont entre le droit de l'Égypte des Ptolémées et le droit romain, mais nous savons très peu de ce droit. Dans le papyrus *Dikaiomata*, on trouve une intéressante « clause générale » d'après laquelle : si quelqu'un vexé quelqu'un par des actes qui ne sont pas précisés par la loi... Ce type de clause générale n'existait pas en droit attique, mais elle ressemble très fort à l'*actio iniuriarum* du droit romain. Ce constat pousse à penser que le droit alexandrin a été influencé sur ce point par le droit romain.

M. IGNJATOVIĆ (Nis) : *Les joies du veuvage dans le code civil serbe.*

E. JAKAB (Szeged) : *Cavere et la responsabilité pour les vices cachés : Arguments contre Kupisch.*

Dans son ouvrage « Römische Sachmängelhaftung : Ein Beitrag für die Ökonomische Analyse des Rechts ? », Kupisch avait vertement critiqué la thèse de doctorat de Jakab. Cette dernière entreprend dès lors de répondre à Kupisch en vérifiant ses affirmations et en relevant certaines erreurs.

D. KEHOE (Nouvelle Orléans) : *Le droit des baux à ferme et l'économie agraire romaine*

Dans l'économie agraire romaine, le bien-être des classes supérieures était inextricablement lié à la fortune des agriculteurs et des petits fermiers (locataires) qui constituaient la majorité de la population de l'empire. Le droit des baux à ferme est dès lors très utile pour avoir une vue complète de l'économie romaine. Kehoe

tente de montrer que le but poursuivi par la législation est clairement celui d'une bonne productivité dans le long terme.

Ph. KLAUSBERGER (Vienne) : *A propos de la responsabilité des tiers en raison d'actes de mineurs chez Ulpian (D.4.4.3.4 et D.4.4.13).*

Lorsqu'un mineur de 25 ans est victime d'un désavantage non-dolosif, le prêteur peut lui accorder une *in integrum restitutio propter minorem aetatem*. Mais qu'en est-il de la personne qui est tenue avec le mineur (par exemple le *paterfamilias* qui s'est porté caution) ? Peut-elle également bénéficier de ce moyen procédural ? Ulpian refuse cela au *paterfamilias*. On peut y voir un indice de ce qui apparaît être une *favor creditoris*. En conséquence, la caution ne peut pas non plus bénéficier d'une action récursoire contre le mineur.

G. KLINGENBERG (Linz) : *Le critère du modicum.*

La formule du « *modicum* » est utilisée en référence à des paramètres quantitatifs et mesurables comme, par exemple, au laps de temps (*modicum tempus*), au patrimoine d'une personne, à l'étendue d'un héritage, d'un legs, d'un fidéicommiss (*modica hereditas, modicum legatum, modicum fideicommissum*), au montant d'une dette (*modicum aes alienum, modica pecunia*), aux impenses (*modica impensae*), à un prix d'achat (*pretium modicum, modico distrahere*), à la quote-part d'un copropriétaire ou d'un cohéritier (*modica portio, modica portiuncula*), à l'étendue d'une parcelle (*modicus locus*). Le terme « *modicum* » a deux significations : L'une est modéré, mesuré, modeste, pas trop, l'autre est peu important. La plupart des exemples cités se rapportent à la seconde signification. En analysant les textes, on peut constater que les juristes ont adopté le critère du *modicum* pour développer des solutions particulières, différentes de celles appliquées aux cas normaux. Cependant, il faut ajouter qu'il y a certains domaines dans lesquels les juristes refusent expressément de tenir compte de ce critère. C'est ainsi qu'il arrive qu'ils n'admettent pas d'exception alors même qu'un paramètre quantitatif est particulièrement limité, comme c'est le cas par exemple pour l'action *vi bonorum raptorum* (D.47.8.2.24).

R. KNÜTEL (Bonn) : *De l'interprétation des stipulations.*

En parcourant les manuels on est gagné par une impression résumée par Fritz Schulz : Il y a peu de règles à respecter pour faire une stipulation, mais elles doivent l'être scrupuleusement. Cette

stricte exigence formelle aurait été appliquée jusqu'à la fin de l'époque classique. Mais les sources démentent cette vision idéalisée. Elles démontrent au contraire une lente érosion des formes de la stipulation dès le début de l'époque classique. À la fin de l'époque classique l'évolution est telle que le terrain est déjà prêt pour la dissolution postclassique des règles de forme. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'interprétation des stipulations. Rien n'indique que les règles formelles aient continué à être appliquées de la même manière. Les stipulations sont interprétées également à la lumière des accords pris en marge de la stipulation. Il arrive même que l'on en tienne compte lorsqu'ils ne trouvent aucun appui dans les mots de la stipulation elle-même mais qu'ils donnent des indications sur l'obligation ou sur les modalités d'exécution. Cela ne vaut pas uniquement pour les points secondaires mais même à propos de l'obligation principale. La dissolution du formalisme et l'évolution de l'interprétation des stipulations sont liés. Les deux s'expliquent par l'importance croissante accordée à la volonté des parties dont l'importance est admise de tous dès l'époque classique.

E. KOSSARZ (Vienne) : *La pratique contractuelle et le paiement du prix à l'exemple des Tablettes Albertini et des papyrus de Ravenne.*

D'après ce que l'on peut lire dans les Tablettes Albertini, il semble avoir été particulièrement important de mentionner explicitement et complètement le montant du prix de vente. Les papyrus de Ravenne n'indiquent pas autre chose. D'après Weßel, ce n'est pas uniquement pour protéger l'acheteur mais également parce qu'à la fin de l'Antiquité, le paiement du prix était indispensable à l'acquisition de la propriété. Kossarz pense que Weßel se trompe sur ce dernier point et pense que les sources en question ne permettent pas de tirer de telles conclusions. Si beaucoup de place est laissée à la précision du prix de vente, la *traditio* n'en reste pas moins indispensable.

V.I. LANGER (Francfort) : *Des débiteurs adultères et des mères héritières. La Declamatio Romanorum, une réflexion sur la pratique juridique sous le Principat ?*

Les *declamationes* étaient un genre d'exercice fort populaire à l'époque d'Auguste. Contrairement à l'époque précédente, ces *declamationes* portaient désormais sur des questions de droit plutôt que sur des questions philosophiques. Dans ces exercices scolaires, la règle de droit était généralement exprimée avant même l'exposé des

faits. Quelle est la valeur juridique des règles de droit ainsi exposée ? Elles semblent en réalité refléter l'état du droit sous la République et même celui du début de l'époque républicaine, plutôt que celui du Principat.

C. LÁZARO GUILLAMÓN (Castellón) : *D'Ulpian à Accurse : Responsa à propos de D.8.5.8.5.*

Le fragment en question est probablement controversé et interpolé, ce qui explique sans doute le grand intérêt que lui ont porté les romanistes. Lázaro Guillamón fait une étude approfondie de la Glose à ce sujet.

Z. LUČIĆ (Sarajevo) : *Cicéron et les juristes classiques*

Cicéron était-il un juriste ? Ce qui est certain, c'est qu'il a contribué à l'influence de la philosophie sur les juristes classiques et que son œuvre est très importante pour notre compréhension de certaines institutions juridiques romaines.

E. METZGER (Aberdeen) : *Le préteur est parti déjeuner : D.50.16.2.1.*

Dans le premier livre de son commentaire sur l'édit, Paul écrit : *'Cuiusque diei maior pars' est horarum septem primarum diei, non supremarum*. Ce fragment nous est connu par le seul Digeste et a été isolé par rapport à son contexte original. Dans la palingénésie de Lenel, c'est un texte orphelin, ce dernier ne sachant où le situer dans le livre premier de Paul. Ce livre couvre différents sujets. Un de ceux-ci est l'*in ius vocatio* ou, plus spécifiquement la venue des défendeurs devant les magistrats locaux. C'est sans doute à cet endroit que le fragment doit trouver sa place. C'est la *lex Irnitana* qui permet à Metzger d'avancer cette hypothèse, car celle-ci contient un passage similaire. Il n'y a pas de relation directe entre ce texte et la *lex Irnitana*, mais cette dernière est en quelque sorte le pendant provincial du texte de Paul et c'est cela qui indique comment le texte de Paul devrait être interprété. Le chapitre 90 de la *lex Irnitana* parle des reports *in iure*. Ce sont des outils aux mains de l'administration : il se peut qu'il y ait un grand nombre de litigants et que le *duumvir* n'ait pas le temps de les recevoir tous en un seul jour. Il devait alors postposer les affaires pendantes à un autre jour qui devait être rendu public. La coïncidence entre le texte de Paul et la *lex Irnitana* n'est pas remarquable en soi. C'est l'inscription du fragment de Paul qui

suggère le rapprochement. L'idée de base étant que le grand nombre d'affaires à traiter par le prêteur pourraient nuire aux intérêts du plaignant. La publication d'un délai permet au plaignant d'être certain de la prise en compte de sa demande et le magistrat (le prêteur comme le magistrat local) annonce sa présence lors de l'audience prochaine.

M. MILOJEVIĆ (Belgrade) : *Les défis de l'État moderne et la communauté internationale*

La famille de Fernand de Visscher était connue en-dehors des frontières de la Belgique. Son père était professeur de médecine légale. Lui-même ainsi que son frère Charles et son fils Paul ont donné neuf cours à l'Académie de droit international de La Haye, ce qui constitue une sorte de record. Fernand était sans doute le plus brillant d'entre eux et si c'est le droit romain qui l'a rendu célèbre, il s'est distingué également en droit international public et privé. Il s'est en particulier intéressé au règlement pacifique des conflits internationaux et était un fervent défenseur de la paix internationale. C'est en particulier par la mise sur pied d'organisations internationales qu'il envisage sa contribution à une meilleure entente entre les peuples, créant par là une communauté internationale pluraliste et tolérante.

G. NAUMOVSKI (Skopje) : *L'influence de la societas sur le contrat de partenariat en droit macédonien.*

G. NICOSIA (Catane) : *Responsa prudentium et ius controversum.*

D'après la vieille conception romaine – que Gaius nous transmet de manière conforme à la vérité historique – les juristes se voyaient reconnaître le droit *iura condere*. Ils jouaient donc un rôle actif dans la création du droit du peuple romain. Si l'on atteignait l'unanimité des avis, ce qui avait été décidé par les juristes avait valeur de loi. En revanche, l'absence d'unanimité signifiait que l'on était dans un cas de *ius controversum*. Contrairement à ce qui est retenu par la doctrine, le *ius controversum* n'était simplement éliminé par l'intervention d'une constitution impériale qui aurait choisi l'une des opinions controversées.

S. NISHIMURA (Fukuoka) : *Une réponse raisonnable de Scaevola (D.12.6.67.4).*

Un mineur reçoit de l'argent en prêt et paie des intérêts, mais il perd l'argent et décède. Son héritier obtient une *in integrum restitutio*

pour le *mutuum*, mais les intérêts ne sont pas mentionnés. Nishimura constate que Scaevola donne souvent des avis à la fois pratiques et raisonnables et pense qu'il devait en être de même ici et envisage plusieurs explications. Soit les intérêts ont été déduits par avance du capital prêté et dans ce cas, il est normal qu'il n'en soit plus question. Soit le mineur a effectivement payé les intérêts de sa poche et alors le demandeur devait en réclamer la restitution. Mais Scaevola n'a envisagé que le premier cas et c'est pour cela qu'il refuse la *condictio indebiti* de même que la compensation.

G. PFEIFER (Munich) : *Le dépôt en tant que dot fonctionnelle dans D.16.3.27 (Paul. 7 resp.)*.

La réponse de Paul transmise dans D.16.3.27 concerne le cas de biens transmis par un *paterfamilias* à un esclave qui vivait en relation quasi-matrimoniale avec sa fille en guise de dot, mais sous forme de dépôt. L'esclave et le père étant décédés, ces biens peuvent-ils être revendiqués par ses héritiers ? Paul pense qu'il fallait dans ce cas recourir à l'action *de peculio ex causa depositi* car une dot ne pouvait être valablement constituée. Il est étonnant que la validité du recours au dépôt en vue de constituer une dot ne soit pas mise en doute, dans la mesure où dans le contexte des mariages des militaires, certaines sources considèrent le recours au dépôt dans le but de constituer une dot comme frauduleux.

P. PICHONNAZ (Fribourg) : *La condition résolutoire avec effet réel : une réponse encore actuelle des experts à la pratique du droit ?*

La condition résolutoire doit-elle avoir un effet rétroactif même sur le plan des droits réels ? Certains codes modernes (France, Belgique, Espagne, Portugal, Italie) pensent que oui, alors que d'autres refusent cet effet rétroactif (Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Suisse). Qu'en était-il en droit romain classique ? La doctrine romaniste contemporaine est partagée sur l'étendue de l'effet rétroactif en droit romain classique. Pichonnaz examine alors la question en droit de Justinien, au Moyen Âge, en droit moderne et dans le cadre des projets d'unification du droit en Europe.

A. PIKULSKA (Łódź) : *Les arpenteurs romains : les juges et les experts*.

Les arpenteurs romains jouaient des rôles différents dans la société. Ils partageaient des terres et ils enseignaient l'art de

l'arpentage, mais ils étaient aussi engagés comme experts ou arbitres dans les procès de bornages. Une charge essentielle de l'arbitre dans le *iudicium finium regundorum causa* est de discerner et de reconstituer les limites antérieures. Il se contente alors en général de reconnaître la propriété sans la déplacer. C'est une règle générale dont la validité est absolue, sauf toutefois deux cas : d'abord quand l'arbitre déplace la propriété pour donner au fonds des limites plus régulières, plus naturelles, ensuite lorsque les limites antérieures ne peuvent pas être retracées. Dans ce dernier cas, l'arpenteur traite le terrain comme un terrain indivis qu'il s'agit de partager.

K. PITSAKIS (Komotini) : *Une tradition de réponses de juristes : Les erôtapokriseis des canonistes. À la recherche d'une typologie.*

Les *erôtapokriseis*, questions-réponses des canonistes byzantins depuis les XI<sup>ème</sup> et XII<sup>ème</sup> siècles, sont-ils les héritiers de la pratiques des jurisconsultes romains ou plutôt de celle d'une ancienne tradition canonique orientale ? Pitsakis établit une typologie de ce genre littéraire particulier en distinguant les véritables questions des questions prétextées ou fictives, qui sont simplement des traités canoniques rédigés sous la forme de questions-réponses.

J. PLATSCHEK (Munich) : *Ex iureconsultis didici: Aulu-Gelle interroge le juriste sur l'ex iure manum consertum.*

Dans les nuits Attiques 20.10, Aulu-Gelle explique la tournure *ex iure manum consertum* qu'il a rencontrée dans les annales d'Ennius et qui se trouve également dans d'autres sources, dans le cadre de la *legis actio per sacramentum in rem*. L'explication d'Aulu-Gelle repose sur l'avis de jurisconsultes qu'il a interrogé ou dont il a lu les écrits mais elle ne permet pas d'apporter toute la clarté nécessaire. Platschek tente alors de donner une explication du texte d'Aulu-Gelle.

P. du PLESSIS (Édimbourg) : *La locatio conductio et la réalité virtuelle.*

La locatio-conductio date du III<sup>ème</sup> siècle avant J.C. et son origine n'est pas connue. Son rôle économique est évidemment primordial. La représentation que nous en donne l'œuvre législative de Justinien est probablement tendancieuse. Des études récentes démontrent en effet que les fragments du titre 19.2 du Digeste portent majoritairement sur des cas de fermage, différents des baux commerciaux comme la location de hangars ou des transports

maritimes qui sont mentionnés beaucoup plus rarement. Du Plessis constate que régulièrement, le locataire urbain ne devait pas être financièrement en mesure d'assumer un procès en justice contre son bailleur. Il en déduit dès lors que le régime de la *locatio conductio*, tel qu'il est décrit dans le Corpus Iuris Civilis, est largement doctrinal et destiné à un public spécifique. Heureusement un nombre certain d'actes tirés de la pratique ont été préservés et permettent de rectifier le tableau. Du Plessis entreprend de dresser un tableau des locations dans la péninsule italique.

E. POOL (Bruxelles) : *Genera possessionum et causae adquirendi dans D.41.2.3.21 (Paul. 54 Ed). Quelques remarques sur une erreur grave d'interprétation.*

Pool dénonce la confusion que fait la doctrine romaniste entre les titres « *pro* » - concernant les cas de prescription acquisitive - et les « *causae adquirendi* » - qui concernent les autres causes d'acquisition. L'importance de cette distinction apparaît pourtant clairement dans la doctrine de l'usucapion, dans le langage technique des juristes et surtout dans le cadre de la procédure formulaire.

R.M. RAMPELBERG (Paris) : *Le juriste de l'empereur entre justiciable et élève.*

Les jurisconsultes sont des acteurs de la vie. Ils sont en contact régulier avec les avocats et avec les justiciables. Le genre des *epistulae* disparaît peu à peu. Dans l'*auditorium*, où l'empereur rend la justice, il y a une confrontation physique entre les juristes. Le rôle pédagogique ne fait aucun doute pour Rampelberg.

G. REDL (Vienne) : *Le meurtre par administration de substances dangereuses dans le droit pénal romain du Principat.*

Dans le fragment de Marcianus (D.48.8.3.2), il est question d'un sénatus-consulte qui punit une femme de bannissement, lorsqu'en essayant d'améliorer la fertilité d'une dame, elle en cause la mort. Lorsque des médicaments ont été administrés, mais que ceux-ci ont occasionné le décès du patient, la peine est le bannissement sur une île pour un *honestior* et la mort pour un *humilior* (P.S.5.23.19. Redl donne une série d'exemple de cas punis de manières différenciées et tente d'en donner une vue générale.

I. REICHARD (Bielefeld) : *À propos de la delegatio ad promittendum : Celse D.12.1.32.*

La doctrine romaniste est quasiment unanime à dire que la *delegatio ad promittendum* est une cause d'extinction des obligations distincte de la novation mais proche de la dation en paiement. Elle se fonde pour cela sur la maxime *solvit qui delegat* (D.16.1.8.3) ainsi que sur d'autres textes qui semblent considérer que la promesse de délégation équivaut à une prestation effective. Cette vision est pourtant contredite par le fragment de Celse (D.12.1.32). Reichard est d'avis qu'il n'existait qu'une seule sorte de promesse délégatoire et que celle-ci était novatoire, abstraite et qu'elle se rapportait non aux effets mais à l'acte juridique qui a donné naissance à l'obligation ou aux deux obligations préexistantes.

E. RICART MARTÍ (Tarragone) : *L'in integrum restitutio propter absentiam et la petitio bonorum possessionis*.

D.29.2.86pr (Pap. 6 resp.), C.2.51.1, C.2.53.2, SC de Asclepiade Clazomenio sociisque (78 après J.C.).

A. RUELLE (Bruxelles) : *Le verbe respondere et les tours de parole dans le dialogue de l'obligation verbis : essai d'analyse pragmatique du sens*.

L'étymologie du verbe *spondere* est bien connue: la racine désigne un procès de libations accompagnées d'une parole (prière, vœu ou serment). Dans le *ius civile*, le verbe entre dans la configuration du formulaire de la stipulation, où il est conjugué au présent, première et deuxième personne du singulier (ou du pluriel) : DARI SPONDES ? SPONDEO (Gai.3.92). Dans cet emploi, le verbe *spondere* signifie un acte de langage *sui generis* : *Spondere est dicere spondeo*, comme le dit bien Varron (L.6.69). Le verbe *respondere* témoigne du conditionnement d'une forme lexicale (sens et forme) sur une base *pragmatique* (terme qui fait écho au chapitre important de la linguistique contemporaine consacré à l'énonciation et aux actes de langage), que le droit romain semble avoir privilégiée à la source de la formation de son lexique technique (cf. également les verbes *agere*, *stipulari* ou le nom *ius iurandum*).

L'exposé montre que la formation du composé *respondere* est due à la position *en réponse* qu'occupe l'énoncé SPONDEO au sein du système des « tours de parole » dans le dialogue de l'obligation *verbis*. Comme tel, le procès que le verbe indique n'est pas une promesse (en retour), mais une réponse. Or si toute promesse est, en principe, une réponse, l'inverse n'est pas vrai : « répondre » n'est pas

nécessairement « promettre ». La distinction est donc pertinente, particulièrement eu égard à la pratique des *responsa* des prêtres et des jurisprudents, sans rien dire de la *sponsio* classique, dont la signification, contrairement à une opinion répandue, n'est pas une « promesse », mais un « pari », dans le droit privé sous la République (et, de là, dans la langue commune à partir du début du Principat, chez Sénèque Rhéteur, Pétrone, Pline, Juvénal ou Martial).

La question touche à la nature du formalisme *verbis*, dont on montrera que le principe repose sur le caractère *interactif* de la *relation énonciative* entre le stipulant et le promettant, sur l'action *interpersonnelle* que la stipulation, - qui est *d'abord* un acte de langage (une interrogation), - cristallise entre les parties.

À la différence du verbe simple *spondere*, le composé *respondere* s'est transmis aux langues modernes, où il assure jusqu'à aujourd'hui une postérité à la racine indo-européenne.

O. SACCHI (Naples) : *La notion d'État et de propriété chez Panaetius et l'influence de la doctrine stoïcienne sur la jurisprudence romaine de la fin de la République.*

L. SALOMON SANCHO (Barcelone) : *La vente dolosive de la res aliena en droit romain classique (Gai.2.50).*

Comment résoudre le paradoxe de la validité en droit romain de la vente de la *res aliena* avec le caractère quelque peu immoral d'un tel acte juridique ? Sur ce point, le passage des Institutes de Gaius est primordial en rapprochant cette vente de la question de la bonne ou de la mauvaise foi qui accompagne la vente et en rapprochant également la question de l'exclusion de l'usucapion pour les choses volées.

A. SCHMINCK (Francfort) : *Le « Nomos Georgikos » et la pratique judiciaire*

Le *Nomos Georgikos* est une courte compilation de normes agraires en 85 chapitres et le texte de droit civil dont le plus grand nombre de manuscrits nous soit parvenus. D'après la *communis opinio*, il se fonde – du moins partiellement – sur des décisions judiciaires. Le droit romain, mais aussi les *leges Barbarorum* et des coutumes slaves sont considérés comme les sources principales du *Nomos Georgikos* dont on pense communément qu'ils datent du VII<sup>ème</sup> ou du VIII<sup>ème</sup> siècle. Schminck pense que cette petite compilation n'est pas issue de la pratique du droit, mais qu'elle était

un vrai « code », compilé sur ordre du célèbre patriarche Photius vers l'an 867. Alors que Photius lui-même s'est principalement inspiré des « *nomoi georgikoi* » de Platon, son collaborateur, qui a succédé à Photius et achevé le travail, s'est principalement inspiré du Pentateuque.

E. SILVESTROVA (Moscou) : *Le concept d'usufruit dans le code Théodosien.*

Dans le code Théodosien, le concept d'usufruit n'est pas uniforme. Les constitutions postclassiques montrent une volonté d'adapter l'institution classique aux besoins de l'époque postclassique. Il en résulte une institution bizarre correspondant à une propriété temporaire qui, au Moyen Âge, a débouché sur une nouvelle subdivision de la propriété.

B. SIRKS (Francfort) : *Le caractère de la traditio d'après l'avis de certains juristes.*

D.41.1.36 (Iul. 13 Dig.), D.41.1.20 (Ulp. 29 Sab.), D.7.4.17 (Iul. 35 Dig.), D.41.1.31pr. (Paul., 31 ed.), D.41.1.9.3 (Gai. 2 rer. cott.) C.2.3.20 (Diocl. Et Max.), I.2.1.40.

A. STAFFHORST (Heidelberg) : *Réflexions à propos de Scaevola D.50.9.6.*

Ce fragment du premier livre des digestes de Cervidius Scaevola – à ce jour rarement étudié et toujours dépourvu d'une interprétation homogène – met en évidence un aspect des relations problématiques qu'il pouvait y avoir entre le droit de l'Empire et le droit du peuple. Le problème existe également entre le pouvoir central, représenté par l'Empereur et les institutions locales, représentées par le gouverneur de province. Quelqu'un présente une règle pénale de tradition grecque provenant d'une ville de langue grecque (et non d'un municipe, la première phrase étant interpolée) à un juriste romain. Ce dernier l'interprète vraisemblablement en recourant au droit romain. La question soulevée en l'occurrence est de savoir s'il s'agit – dans le chef de l'auteur du crime – d'une *ignorantia iuris* ou plutôt d'une *ignorantia facti*.

A. STEINER (Erlangen) : *La solidarité de la caution, idem debitum et praecriptio.*

La question de l'existence de la solidarité entre le débiteur principal et la caution reste une question controversée dans la doctrine

romaniste contemporaine. Steiner entreprend – suite à la parution de l'ouvrage de Briguglio (*Fideiussoribus succurri solet*) – de réexaminer la question.

F. STURM (Lausanne) : *La constitution d'une dot portant sur un usufruit. Essai d'explication du rescrit C.5.12.18 (a° 294).*

Dans la pratique romaine, les femmes n'exploitaient pas toujours elles-mêmes les domaines dont elles étaient usufruitières. Elles les affermaient plutôt. Pouvaient-elles aussi employer l'usufruit dont elles bénéficiaient pour constituer une dot pour leurs filles ? Un certain Menestratus soumet ce problème à l'empereur qui le résout dans le rescrit repris dans C.5.12.18. Sturm propose de rapprocher ce rescrit d'un autre : C.3.33.10.

B. TAHIROGLU (Istanbul) : *La situation juridique et sociologique des esclaves dans l'empire ottoman.*

J.W. TELLEGEN (Utrecht) : *Nihil hoc ad ius, ad Ciceronem!*

A en croire Cicéron (Top.12.51), ces mots étaient ceux de son ami, C. Aquilius Gallus. Ce dernier aurait ainsi répondu à quelqu'un qui lui posait une question portant sur des faits plutôt que sur du droit. Les romanistes se réfèrent souvent à cette phrase pour prouver l'antagonisme qu'il devait y avoir entre juristes et orateurs à Rome. Tellegen pense cependant que cette phrase doit être comprise autrement. Elle indique au contraire une importante proximité entre le droit et la rhétorique. C'est en particulier dans le domaine de l'argumentation juridique que les juristes et les orateurs étaient complémentaires.

Ph. THOMAS (Pretoria) : *Les responsa de Grotius à la pratique.*

Peu savent que Grotius a également été avocat. Le fruit de ce labeur a été recueilli dans un ouvrage (*Hollandsche Consultatien*) et Thomas entreprend d'étudier ces opinions et leur importance au niveau du développement du droit romano-hollandais.

K. TUORI (Helsinki) : *Le ius publice respondendi revisité.*

La doctrine considère généralement que le *ius publice respondendi* était une institution précaire à propos de laquelle nous avons peu de sources. Dans son célèbre essai sur la question, André Magdelain tente de prouver l'historicité du *ius respondendi*. Tuori pense que

Magdelain se trompe sur certains points et en particulier que le *ius publice respondendi* n'était pas un privilège impérial.

R. VAN DEN BERGH (Pretoria): *Aulu-Gelle, une opinion d'expert ?*

Aulu-Gelle (130-180 après J.C.) a étudié la grammaire et la rhétorique à Rome, puis la philosophie à Athènes. C'est sans doute après son retour à Rome qu'il est devenu *iudex privatus*. Quelles étaient ses connaissances juridiques ? Il est évident que les juges avaient habituellement de bonnes connaissances en droit. Ils utilisaient régulièrement des *responsa* données par des jurisconsultes. Il fallait bien sûr les comprendre, mais les juges n'étaient pas liés par ces opinions. Ils étaient en effet tenus pour responsables des dommages causés en raison de leur ignorance et une action en justice pouvait être intentée contre eux dans pareilles situations. Évidemment, Aulu-Gelle ne doit pas sa célébrité à sa carrière de juge mais à ses *Nuits Attiques*. Il s'agit d'un ouvrage en 20 livres portant sur des sujets divers comme l'histoire, le droit, la grammaire et la philosophie. D'après l'auteur, il a été écrit pour divertir et instruire ses enfants. De l'ouvrage lui-même, on peut déduire qu'il était instruit, qu'il savait beaucoup de choses sans pour autant se faire d'illusions sur son propre savoir comme il l'écrit expressément. Si les citations sont nombreuses, il est malheureusement difficile de retracer exactement quels sont les auteurs qu'il a consultés personnellement et ce qu'il a trouvé dans les sources dans la mesure où ces dernières ne nous sont généralement pas parvenues. Van den Bergh s'attarde sur une discussion juridique développée par Aulu-Gelle, qui est celle de la distinction entre *vitia* et *morbi*. Elle essaie sur ce point de déterminer comment l'auteur exerçait son office de juge et pense pouvoir en conclure qu'il était bien un expert juridique.

S. VANDENDRIESCHE (Francfort sur le Main): *Possessio et dominium en droit romain postclassique : Levy avait-il raison ?*

L'oratrice entreprend de prouver que Levy avait tort, lorsqu'il prétendait qu'en droit postclassique, appelé aussi droit vulgaire, possession et propriété se confondent. (CTh.8.12.2, a.317-318 après J.C.).

A. VÖLKL (Innsbruck) : *La diligentia quam in suis du dépositaire, un raisonnement oublié de Celse ?*

Déjà sous la République, le dépositaire est soumis à la recommandation de ne pas traiter moins bien les affaires déposées que les siennes propres. Celse formule cette *diligentia* comme une *ratio* d'application plus vaste. Pour Gaius, cette *diligentia quam in suis* correspond évidemment au contenu de la responsabilité pour dol, dont il définit les limites précisément en rapport avec la *diligentia quam in suis*.

A. WACKE (Cologne): *L'invention de la superficie, une grande création juridique.*

Tout comme en droit moderne, le droit romain classique permettait que l'on construise sur le terrain d'autrui. En suspendant le principe de l'accession, le préteur accordait au superficiaire un interdit et une action réelle. Cette invention prétorienne rencontrait les besoins de la pratique et est venue élargir le cercle des droits réels. La superficie se rencontre même dans le cas d'immeubles à appartements (*insula superficiaria*). En revanche, la location à un locataire principal qui sous-louait les appartements à des particuliers diffère de la superficie tant du point de vue juridique qu'économique. La superficie affaiblit l'affirmation d'après laquelle la règle de l'accession est une règle de droit naturel.

T. WALLINGA (Rotterdam): *La pratique de la lex Aquilia et la théorie gréco-romaine.*

Un mérite important du droit romain réside dans le développement du triptyque de l'échelle des fautes : *dolus-culpa-casus*. Quant à la lex Aquilia, on suppose que Quintus Mucius Scaevola, en 100 avant J.C. environ, ajoutait la culpa au dolus comme interprétation du terme iniuria. Wallinga admet que cela était une réponse aux exigences de la pratique. Il fallait en effet pouvoir obtenir une plus ample réparation des dommages sans devoir se limiter à ceux qui reposaient sur un dol. En 1930, Kübler a tenté de démontrer que le schéma *dolus-culpa-casus* dérivait directement d'un schéma relevant du droit pénal grec : *adikia-hamartèma-atychia*, que l'on trouve par exemple dans l'œuvre d'Aristote. Kunkel et Coing ont suivi Kübler, mais Daube a critiqué cette théorie.

K.W. WELWEI (Bochum): *La position de l'esclave entre ius gentium et ius naturale du point de vue des juristes romains.*

L'esclavage repose sur une relation de *potestas* qui elle-même découle du droit des gens (Gai.1.52, D.1.6.1.1). Pourtant, l'esclavage est aussi en contradiction avec le droit naturel qui réprouve la soumission d'un être humain par rapport à l'autre (D.1.5.4pr.). Alors que d'après Ulpien, les esclaves n'ont aucun droit et sont des objets de droit, d'après le droit naturel, tous les êtres humains sont égaux (D.50.17.32). Cette contradiction ne pouvait être résolue par les juristes qui devaient bien admettre que l'esclavage existait dans les toutes les sociétés connues. L'abolition de l'esclavage n'a jamais été à l'ordre du jour politique au cours de l'Antiquité. Pas même lors des rébellions d'esclaves, cette abolition générale n'a été réclamée. Un facteur important réside ici dans la hiérarchie existant au sein de la classe servile. De nombreuses possibilités se présentent aux esclaves de grimper dans cette hiérarchie, ce qui tend à la rendre durable.

L. WINKEL (Rotterdam): *Les juristes romains étaient-ils des théoriciens ou des praticiens ? Quelques remarques sur la structure des obligations et des contrats.*

Il arrivait que les juristes romains se servent de théories grecques pour répondre à leurs besoins pratiques. Cela semble être le cas pour les Institutes de Gaius (d'après Wieacker) comme pour la subdivision des obligations qui reposerait sur la subdivision d'Aristote (d'après Connan, Grotius et F. Schulz). Gai.3.88-89, D.2.14.1.3-4 (Ulp. 4 ed.), D.2.14.7.2 (Ulp. 4 ed.), D.26.1.1pr. (Paul. 38 ed.), D.44.7.5.1 (Gai. 3 aureorum), D.46.3.80 (Pomp. 4 ad Q.M.), D.50.16.19 (Ulp. 11 ed.).

J.G. WOLF (Fribourg en Brisgau): *Œuvres de responsa et pratique de réponses.*

Pal.277 D.13.5.24 (Marc. l.s. resp.), Pal.288 D.37.15.3 (Marc. l.s. resp.), Pal.291 D.46.1.24 (Marc. l.s. resp.), Dig. Pal.20 D.15.1.58 (Scaev. 5 dig.), Resp. Pal.230 D.15.1.54 (Scaev. 1 resp.).

R. YARON (Jérusalem): *L'absence de l'époux dans les droits de l'Orient ancien.*

Yaron s'appuie sur l'ouvrage d'Ernst Levy : *Verschollenheit und Ehe in Antiken Rechten* ainsi que sur les lois d'Hammurapi et d'Eschnunna. Il examine les conséquences de l'absence du mari sur le mariage dans les deux corps de lois.

Ont été présidents de séance : H. Ankum, C.A. Cannata, J.F. Gerkens, P. Gröschler, G. Klingenberg, R. Knütel, Ch. Krampe,

B. Kupisch, K. Pitsakis, D. Pugsley, J.M. Rainer, I. Reichard, E. Ricart Martí, O. Robinson, E. Schrage, H.D. Spengler, F. Sturm, M. Talamanca, J.W. Tellegen, Ph. Thomas, A. Völkl, A. Wacke, L. Winkel, J. Zlinsky.

La soirée du jeudi 22 septembre a été l'occasion d'une petite célébration en marge de notre réunion. Notre collègue Krampe nous a réunis dans un lieu très bucolique, à deux pas du campus moderne de l'Université de la Ruhr : le Beckmannshof. Dans cette ancienne ferme, devenue la propriété de l'université, nous avons eu droit à un très joli concert et participé à la remise des « Essays in honour of Eric Pool », à l'occasion des 65 ans de notre collègue.

C'est le vendredi 23 septembre qu'eut lieu l'Assemblée générale de notre société, sous la présidence de Hans Ankum, assisté de Christoph Krampe et de Konstantin Pitsakis.

L'entame de l'assemblée est toujours un peu triste, puisqu'elle commence traditionnellement par l'annonce des décès parmi les collègues des droits de l'Antiquité, soient : Albanese, Gualandi, Bonini, Riccobono J<sup>r</sup>, Kränzlein, Simshäuser et Dimakis.

Giovanni Nicosia prend la parole en premier lieu pour évoquer la mémoire de Salvatore Riccobono J<sup>r</sup> et de Bernardo Albanese. Il se dit ému de rappeler qu'il a connu ces deux collègues de Palerme alors qu'il était jeune. Tous deux sont bien connus de tous et venaient régulièrement à la SIHDA.

Mario Talamanca évoque les deux amis de Bologne, Gionvanni Gualandi et Roberto Bonini, dont les carrières ont connu un parallélisme certain, puisque tous deux sont passés du droit romain à l'histoire du droit en cours de carrière. Gualandi était tellement attaché à sa ville de Bologne qu'il n'a jamais réellement pu devenir romain, ce que son maître, Eduardo Volterra aimait à lui reprocher. Bonini, quant à lui, était élève d'Ugo Brasiello puis de G.I. Luzzato. Il était un fin exégète des sources juridiques et en particulier celles qui datent de la fin de l'époque classique et plus tard. Le deuil de ces deux collègues sera douloureux pour tous.

Georg Klingenberg prend la parole pour parler d'Arnold Kränzlein. Né à Berlin-Charlottenburg le 26 mars 1921, il a fait ses études de droit à Erlangen, ville de ces ancêtres, puis à Würzburg. Il a

été l'élève d'Erwin Seidl et d'Erich Berneker. Après avoir enseigné à l'Université de Würzburg, il a été appelé comme professeur ordinaire de droit romain et d'histoire des droits anciens à l'Université de Graz. Arnold Kränzlein était à la fois un expert du droit grec et de la papyrologie juridique, mais aussi un juriste dogmatique dans la meilleure tradition des pandectes. Il maîtrisait le droit romain classique et le BGB moderne. À ses élèves il a transmis le goût pour les droits anciens, mais surtout pour la dogmatique juridique. Nous nous rappelons d'un grand nombre d'exégèses faites en commun. Arnold Kränzlein a publié un livre fondamental sur la possession et la propriété en droit grec. Dans la deuxième partie de sa vie scientifique il s'est occupé de plusieurs champs d'investigation, spécialement des manumissions dans la Grèce ancienne, des municipalités dans l'Empire Romain et des clauses contractuelles dans les sources papyrologiques. Arnold Kränzlein était un homme d'une grande culture, un savant brillant et un grand maître. Il est mort à Graz le 2 mars 2005.

Konstantin Pitsakis nous apprend le décès tout récent de Panayotis Dimakis. Notre collègue athénien – qui a enseigné à l'Université d'Athènes puis de Panthéon – a notamment organisé deux sessions de la Société Fernand de Visscher : celles de 1973 et de 1984. Mais Dimakis qui a été honoré par son université par la remise d'importants mélanges a également organisé d'autres congrès. Lors des funérailles, Pitsakis dit avoir salué la mémoire de Dimakis au nom de la SIHDA.

Hans Ankum, enfin, rappelle que Hans Simshäuser est décédé un an plus tôt (le 21 septembre 2004) pendant la session de la Société au Brésil. Il rappelle sa grande fidélité à la SIHDA et ses travaux consacrés, en particulier, à la propriété romaine et à la *lex Irnitana*. Simshäuser était également l'auteur de nombreux comptes-rendus dans Savigny Zeitschrift dont la lecture n'était jamais inintéressante.

Viennent ensuite les messages de collègues empêchés : Wolfgang Waldstein, Sara Corrêa, Vladimir Hanga, Jacques-Henri Michel et aussi Keith Vetter, dont la ville, la Nouvelle-Orléans, vient de payer un lourd tribut à la tempête tropicale « Katrina ». C'est là-bas que Keith Vetter avait organisé la session de 1995.

Hans Ankum se félicite une nouvelle fois de l'excellente organisation de Christoph Krampe et aussi le très bon niveau

scientifique de la session. En particulier, il se dit heureux du fait que la Société a une nouvelle fois fait étape en Allemagne, ce qui n'est arrivé que trop peu souvent. La SIHDA a en effet été organisée en 1959 par l'université de Freiburg/Breisgau en collaboration avec celle de Bâle, puis en 1974 par l'université de Cologne. Le dernier passage en Allemagne remontait donc à plus de trente ans.

L'année prochaine, la SIHDA sera organisée à Komotini, capitale de la Thrace Grecque. Konstantin Pitsakis est invité à prendre la parole. La Faculté de droit de l'Université de Thrace est une des trois facultés de droit de Grèce. Comme thème du congrès, il propose « La garantie des dettes : sûretés réelles et personnelles ».

Alessandro Corbino prend ensuite la parole pour demander que l'Assemblée générale lui fasse l'honneur d'accepter sa proposition d'organiser la session de 2007 à Catane. Tout le monde connaît évidemment l'importance de l'école romaniste. La SIHDA a été organisée en Sicile (Palerme) en 1979 et y a fait un passage également en 1997 (Crotone/Messine). La proposition est acceptée avec enthousiasme. Hans Ankum pense qu'il y a particulièrement trois raisons de se réjouir : Le grand prestige de l'école romaniste de Catane, le plaisir de se retrouver en Sicile et la très grande expérience de notre collègue Corbino dans l'organisation des grands congrès.

Le comité directeur de la Société Fernand de Visscher est recomposé, puisque Jean-Pierre Coriat en sort, il est désormais composé de Sara Corrêa, Christoph Krampe et Konstantin Pitsakis.

Enfin, la parole est donnée à Jean-François Gerkens qui rappelle que la Revue Internationale des Droits de l'Antiquité peut servir de lieu de publication pour le texte des conférences prononcées au cours de la session de Bochum. Il demande en particulier aux orateurs de lui faire parvenir un résumé d'une quinzaine de lignes de leur communication, afin de faire paraître ce résumé dans la chronique de la SIHDA qui paraîtra dans la prochaine RIDA.

Après l'Assemblée générale, les congressistes étaient invités à prendre part au banquet final. Celui-ci eût lieu dans un endroit historique, l'ancienne mine de « Zeche Zollern ». Le banquet fut d'ailleurs précédé d'une visite guidée des lieux. Quant au repas, il fut offert dans la « Lohnhalle », lieu où étaient payés les salaires...

Subtile allusion à la récompense des efforts fournis par les congressistes tout au long des sessions de travail !

Le samedi 24 septembre 2005 était consacré aux visites de la « Villa Hügel », ancien siège de la famille Krupp, et de la cathédrale d'Essen (Essener Münsterkirche) et de son trésor.